Article L4153-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

L'Inspection du travail peut requérir à tout moment un examen médical d'un jeune travailleur âgé de quinze ans et plus pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces. L'Inspection du travail peut exiger son renvoi de l'établissement.

Article L4153-4 du Code du travail

L'inspecteur du travail peut à tout moment requérir un examen médical d'un jeune travailleur âgé de quinze ans et plus pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces.

Dans ce cas, l'inspecteur du travail peut exiger son renvoi de l'établissement.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

Cliquez ici pour accéder à cet outil